

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2007

SÉCURITÉ DES MANÈGES - (n° 349)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 6

présenté par
M. Couanau

ARTICLE 2

Dans le première phrase de cet article, substituer aux mots :

« de fonctionnement et sur leur aptitude à assurer »

les mots :

« et leur fonctionnement afin de déterminer les défauts susceptibles de présenter des risques pour »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise l'objet (déterminer les défauts susceptibles de présenter des risques pour la sécurité des personnes) et les modalités du contrôle technique.

Les contrôles doivent prendre en compte la diversité des équipements auxquels ils s'appliquent et des situations dans lesquelles ils ont lieu. Ils doivent par ailleurs s'effectuer en toute indépendance.

Il paraît donc souhaitable ,dans un souci à la fois de sécurité, d'indépendance et de simplicité ,de poser dans la loi un principe de contrôle technique effectué par l'entité la plus compétente techniquement pour y procéder ,sous réserve d'une validation de ce contrôle technique par un organisme agréé par l' Etat.